



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MARS 2019

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

ARS OCCITANIE

- DD 11/CES

ARS OCCITANIE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

DDTM

- SHBD/ANAH

- MAJSP

- SATEM

- SPRISR

- SUEDT/UFB

DIRECCTE

- UD 11

DREAL

- UD 11

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

- DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

ARS

DD 11/CES

Arrêté n° ARS-DD11-CES-2019-006 portant modification de l'arrêté préfectoral n° ARS-CES-2018-002 en date du 14 février 2018 relatif à la sécurisation de la production d'eau de l'usine MAQUENS à CARCASSONNE.....1

Arrêté n° ARS-DD11-CES-2019-007 portant modification de l'arrêté préfectoral n° ARS-CES-2019-003 en date du 30 janvier 2019 portant Déclaration d'Utilité Publique en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public concernant la commune de TAURIZE.....4

ARS / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Arrêté conjoint portant modification des caractéristiques FINESS de l'EHPAD « Le Soleil Levant » LIMOUX géré par la SAS EHPAD SOLEIL du LEVANT.....6

DDTM

SHBD/ANAH

Programme d'actions territorial de l'Aude.....9

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2019-08 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de GRUISSAN et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.....29

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2019-008 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de NARBONNE (Aude) au profit de M. CARBONELL Blas.....34

SPRISR/USR

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2019-014 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61 - travaux de la bifurcation A9-A61 - du 18 mars au 5 avril 2019 - Communes de NARBONNE et de BAGES.....40

Arrêté temporaire n° DDTM-SPRISR-USR-2019-015 portant sur la réglementation de la circulation sur l'A61 – Réalisation de confortement du mur refuge n° 3133-PR 313.300/A61 dans le sens Toulouse / Narbonne – du 18 mars au 26 avril 2019 - Commune d'ARZENS.....44

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-035 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BELCAIRE.....47

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-038 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'AUNAT.....51

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-039 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BELFORT-sur-REBENTY.....55

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 800 218 414 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Mme Sandrine SEGNI, micro-entrepreneur - SOLUTIONS SERVICES HABITAT à ALAIRAC.....59

DREAL

UD 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-09 modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-015 du 10 juin 2016 portant création de la commission de suivi de sites (CSS) de la Société TITANOBEL à CUXAC-CABARDES.....61

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-026 donnant délégation de signature à M. Luc ANKRI, sous-préfet de NARBONNE.....64

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 5 Mwc sur la commune de SAINT-PAPOUL lieudit « Manivel » déposé par la Société « Centrale Photovoltaïque de St-Papoul » (filiale d'EDF EN).....67

Arrêté préfectoral portant modification du gestionnaire de passages à niveau situés sur la section ferroviaire comprise entre SAINT-MARTIN-LYS et CAUDIES + fiches individuelles des passages à niveau n° 55, 56, 57, 58, 59 et 60.....72

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2019-006 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Résidence Autonomie du Pays d'Axat.....80



PRÉFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2019-006

portant

**modification de l'arrêté préfectoral N° ARS –CES-2018-002
en date du 14 février 2018**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le dossier produit par SUEZ Eau France Occitanie en date du 23/01/2019 sur la sécurisation de la production d'eau de l'usine MAQUENS à Carcassonne,

CONSIDERANT

Que la filière de traitement actuelle de l'usine Maquens doit être révisée afin d'améliorer la qualité de l'eau et de pallier notamment aux dépassements de références de qualité pour certains paramètres ;

Qu'il y a lieu de rationaliser l'utilisation de la ressource afin de diminuer les volumes perdus sur la filière et d'optimiser le volume autorisé prélevable disponible ;

Qu'en conséquence l'arrêté initial d'autorisation de la filière doit être revu ;

SUR proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'article 8 de l'arrêté préfectoral N° ARS DD11-CES-2018-002 en date du 14 février 2018, est modifié comme suit :

Le paragraphe :

« La filière de traitement (1250 m³/h) comprend successivement les étapes suivantes :

- pré-traitement par tamisage rotatif (maille 2 mm),

- coagulation /floculation par ajout de polymères – PAX XL 63 pour élimination de la fraction particulaire et turbide,
- décantation par système lamellaire en nid d’abeille à fond raclé,
- filtration dans la masse par 8 filtres bi-couches (sable/anthracite surface unitaire 21 m²),
- possible mise à l’équilibre par ajout d’acide,
- élimination de la fraction organique par charbon actif : 6 filtres à charbon actif en grains (surface unitaire de 29 m²) plus injection ponctuelle de charbon actif en poudre en tête du bassin de coagulation/floculation,
- désinfection au chlore gazeux »

Est remplacé par :

« La filière de traitement (1250 m³/h) comprend successivement les étapes suivantes :

- pré-traitement par tamisage rotatif (maille 2 mm),
- coagulation /floculation par du chlorure ferrique et un adjuvant de floculation biosourcé à base d’amidon (EMFLOXC KA3) pour élimination de la fraction particulaire et turbide,
- décantation par système lamellaire en nid d’abeille à fond raclé,
- filtration dans la masse par 8 filtres bi-couches (sable/anthracite surface unitaire 21 m²),
- correction du Ph à la soude pour remise à l’équilibre des eaux (pts d’injection en amont des filtres bi-couches et en sortie de traitement après chloration),
- élimination de la fraction organique par charbon actif : 6 filtres à charbon actif en grains (surface unitaire de 29 m²) plus injection ponctuelle de charbon actif en poudre en tête du bassin de coagulation/floculation,
- mise en place d’un réacteur UV moyenne pression (dose de 400 J/m²),
- désinfection au chlore gazeux.

Un recyclage des eaux de lavage des filtres en tête de l’étape de coagulation floculation est mis en place, dans les conditions suivantes : maintien automatique et régulé du débit de recyclage < 10 % du débit entrant de l’usine et arrêt automatique du recyclage en cas d’alarme de turbidité sortie décanteur <= 2 NTU).

Une station d’alerte à la prise d’eau Madame est installée afin de permettre d’alerter en cas de pollution l’exploitant qui pourra alors mettre en œuvre les mesures nécessaires pour gérer l’alimentation en eau de Maquens. L’eau pompée alimente des analyseurs (toxicité, hydrocarbures) et un bac de mesure avec sondes. Les paramètres analysés en continu sont : NH₃, O₂, Turbidité, hydrocarbures, pH, T°, Potentiel rédox, conductivité et toxicité. L’ensemble des analyseurs de la station d’alerte communique directement avec un système de télégestion.».

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 MONTPELLIER Cédex 02) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : MESURES EXECUTOIRES

M le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Président de Carcassonne Agglomération, M. le Directeur de SUEZ Eau France Occitanie, M. le Délégué Départemental de l'AUDE de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil Administratif du département de l'Aude.

CARCASSONNE, le 6 MARS 2019

Le PREFET,

Le Préfet.

Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N° ARS DD11-CES-2019-007

portant

**modification de l'arrêté préfectoral N° ARS –CES-2019-003
en date du 30 janvier 2019**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

CONSIDERANT

Qu'une erreur s'est glissée dans les débits maximum autorisés par arrêté préfectoral N° ARS-CES-2019-003 en date du 30 janvier 2019, pour le prélèvement d'eau de la source Fontaine d'Amour au bénéfice de Carcassonne Agglo ;

SUR proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'article 4 de l'arrêté préfectoral N° ARS DD11-CES-2019-003 en date du 30 janvier 2019, est modifié comme suit :

Le paragraphe :

« Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

***Débit journalier maximum : 3715 m³/j
Débit annuel maximum : 8110 m³/an »***

Est remplacé par :

« Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

***Débit journalier maximum : 37 m³/j
Débit annuel maximum : 8110 m³/an »***

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 MONTPELLIER Cédex 02) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

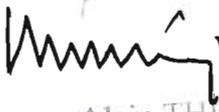
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 : MESURES EXECUTOIRES

M le Sous-Préfet de Narbonne, M. le Président de Carcassonne Agglomération, M. le maire de Taurize, M. le Délégué Départemental de l'AUDE de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil Administratif du département de l'Aude.

CARCASSONNE, le 6 MARS 2019

Le PREFET,

Le Préfet.

Alain THIRION

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINESS DE L'EHPAD « LE SOLEIL LEVANT » LIMOUX GERE PAR LA SAS EHPAD SOLEIL DU LEVANT

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aude,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Soleil Levant à Limoux ;
- Vu** la demande d'augmentation de capacité d'accueil de l'unité protégée sans augmentation de la capacité totale de l'établissement déposée le 1er juin 2018 ;

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

Considérant que le projet spécifique de l'unité protégée déposé est conforme aux recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice des Services du Département;

ARRETENT

Article 1 : l'autorisation accordée à l'HEPAD « Le Soleil Levant » a été renouvelée à compter du 04 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit le 04 janvier 2032 ;

Article 2 : la capacité totale de l'établissement est de 65 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont modifiées et répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS EHPAD Soleil du Levant

Adresse : Echausses le Chalet route de Chalabre – 11300 LIMOUX

N° FINESS EJ : 11 000 755 6

N° Siret : 39975145200067

Code statut : 95 SAS

Identification de l'établissement: EHPAD « Soleil Levant »

Adresse : Chemin les Pontils – 11300 LIMOUX

N° FINESS : 110789526

N° siret : 81077096600010

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	53
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentées	11	Hébergement complet internat	12

Article 4 : L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Conseil départemental de l'Aude et le Directeur de l'E.H.P.A.D. Le Soleil Levant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait, le 12 FEV. 2019

Le Président du Conseil Départemental

P/Le Président et par délégalion,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégalion, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Programme d'actions territorial de l'Aude

Le programme d'action est établi par le délégué de l'Agence dans le département.

Ce programme d'action, pluriannuel, précise les orientations stratégiques d'intervention sur l'habitat privé dans le département.

Il indique les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat.

Partie 1 – PRESENTATION GENERALE.....	3
I- Etat des lieux du parc privé dans l’Aude.....	3
II- BILAN 2018.....	5
Partie 2 – PROGRAMME D’ACTIONS.....	6
I- PRIORITÉS D’INTERVENTIONS ET SECTEURS PROGRAMMÉS.....	6
A) Les thématiques prioritaires d’intervention.....	6
1) La lutte contre la précarité énergétique.....	6
2) La lutte contre les fractures territoriales.....	6
3) La lutte contre les fractures sociales.....	7
4) La prévention et le redressement des copropriétés.....	8
5) L’ingénierie.....	8
B) Les territoires prioritaires d’intervention.....	8
II- LES MODALITÉS FINANCIÈRES D’INTERVENTION DE L’AGENCE.....	10
A) Propriétaires occupants.....	10
B) Propriétaires bailleurs.....	10
C) Aides aux syndicats de copropriétés.....	11
1) Financement de l’ingénierie.....	11
2) Financement des travaux.....	11
III- LES CRITÈRES DE PRIORISATION DES PROJETS.....	12
A) Travaux éligibles.....	12
B) Projets éligibles.....	13
1) Les projets de conventionnement (mobilisation du parc privé à des fins sociales).....	13
Les projets PB seront examinés selon les priorités suivantes :.....	13
2) Transformation d’usage (PB et PO).....	13
3) Réhabilitation des logements dégradés – travaux lourds/acquisition (PO).....	13
4) Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence.....	14
IV- MODULATION DES LOYERS MAÎTRISÉS.....	14
A) Définition des zones et catégories de loyers.....	14
B) Définition des loyers plafonds.....	15
1) Le loyer intermédiaire :.....	15
2) Le loyer social.....	17
3) Le loyer très social.....	17
V- LES PLAFONDS DE RESSOURCES.....	17
A) Les plafonds de ressources des PO.....	17
B) Les plafonds de ressources des locataires des logements conventionnés.....	18
VI- BILAN DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES DANS L’AUDE.....	19
VII- SUIVI, ÉVALUATION ET RESTITUTION DES ACTIONS.....	20

Partie 1 – PRESENTATION GENERALE

I- Etat des lieux du parc privé dans l'Aude

- **Le parc de logements**

En 2015, dans l'Aude, la résidence principale (RP) de plus de 150 000 ménages se concentre dans le parc privé. 70 % de ces ménages sont des propriétaires occupants et 30 % des locataires.

Répartition des résidences principales selon le statut d'occupation (Filocom, 2015)

	Nombre	Part des RP (%)
Ensemble	169 577	100 %
Propriétaires occupants	104 963	61,90 %
Locataires privés	45 571	26,87 %
Locataires HLM	13 262	7,82 %
Locataires collectivités	1 739	1,03 %
Autres	4 042	2,38 %

Les résidences principales composent la majorité du parc de logement privé et public tout confondus, soit plus de 65 %.

Structure du parc de logement selon le mode d'occupation (Filocom, 2015)

	Nombre	Part du parc
Ensemble	257 408	100 %
Résidences principales	169 577	65,88 %
Résidences secondaires	59 894	23,27 %
Logements vacants	27 937	10,85 %

La majorité des résidences principales comporte plus de 4 pièces ou plus (61%). Près de 50 % des RP de l'Aude ont été construites avant 1975.

Date d'achèvement des résidences principales (Filocom 2015)

	Nombre en 2015	Part des RP (%)
Avant 1949	51 914	30,88 %
De 1949 à 1974	28 309	16,84 %
De 1975 à 1989	34 431	20,48 %
De 1990 à 1999	13 391	7,97 %
À partir de 2000	40 048	23,82 %
Ensemble	168 093	100,00 %

- **La vacance**

En 2015, près de 11 % des logements (parcs publics et privés) sont vacants, soit 27 937 logements. Le taux de vacance supérieure à 1 an est de 6,85 %. Ce taux a tendance à diminuer légèrement depuis 2007.

Vacance supérieure à 1 an (Filocom 2015)

	2007	2011	2015
Nb de logements vacants	17 149	17 199	17 620
Taux de vacance	7,34 %	6,96 %	6,85 %
Évolution du taux de vacance		2007-2011	2011-2015
		-5,21 %	-1,62 %

Vacance dans le parc privé (Filocom 2013)

92 % des logements vacants audois sont dans le parc privé, soit 24 887 logements. Les 8 % restant se partagent à parts égales (4%) entre le parc HLM et le parc des collectivités territoriales.

- **Les propriétaires éligibles à l'Anah**

On note une tendance à l'augmentation des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah. Le vieillissement de la population se traduit par une forte part des propriétaires de plus de 60 ans (67 % des PO éligibles).

En 2015 (source Filocom) 42 370 des PO étaient éligibles aux aides l'Anah, soit 40 % des PO.

Évolution du nombre et de la taille des ménages

Le nombre de ménage augmente en moyenne dans l'Aude de 1,50 % par an depuis 2007.

On compte dans l'Aude, en 2015, plus de 167 000 ménages, contre 148 390 en 2007.

En revanche, la taille moyenne des ménages a tendance à diminuer légèrement (2,20 en 2015 contre 2,26 en 2007)

Les ménages de 1 à 2 personnes représentent plus de 70 % de la totalité des ménages en 2015.

Cela fait ressortir un enjeu important : favoriser le parcours résidentiel des ménages, en développant l'offre locative de petits logements.

- **Parc potentiellement indigne**

Résidences principales privées de qualité « médiocre »

En 2015, on compte dans l'Aude 8 318 RP privées de catégories 7 et 8, soit 4,91 % de l'ensemble des RP.

Près de 40 % de ces RP sont occupées par des ménages aux revenus inférieurs au seuil de pauvreté.

II- BILAN 2018

- En 2018, la délégation locale de l'Aude a consommé 96 % de sa dotation de crédits Anah (révisée), soit plus de 3,8 M€. Le programme « Habiter Mieux » a généré 2,5 M € de subventions (364 logements).

492 logements ont bénéficié d'un subventionnement en 2018 (contre 402 en 2017) pour un montant global de 3,8 M€ toutes enveloppes confondues (Anah travaux / Ingénierie).

Les objectifs en termes de logements ont été dépassés en ce qui concerne le volet d'action « autonomie », où la redistribution des crédits a permis d'agrèer tous les dossiers déposés complets en 2018. Ainsi 153 logements « autonomie » ont été aidés, contre 117 initialement prévus.

En ce qui concerne le volet d'action « Lutte contre la précarité énergétique », les objectifs 2018 ont été dépassés : 362 PO « Énergie », soit **139 % de l'objectif fixé** (261 initialement).

- **Pour la 1ère fois depuis 2014, la délégation affiche un taux de consommation supérieur à 95 %**

Année	Enveloppe dévolue	Crédits engagés	Montant non engagé	Taux de consommation de la dotation initiale
2014	3 805 947 €	3 780 006 €	25 941 €	99%
2015	4 229 705 €	2 678 065 €	1 551 640 €	63%
2016	3 497 486 €	2 721 187 €	776 299 €	78 %
2017	3 943 325 €	2 767 772 €	1 175 553 €	70 %
2018	3 988 789 €	3 834 212 €	154 577 €	96 %
2019	1 812 400 €	441 985 €	1 370 415 €	24 %

Partie 2 – PROGRAMME D' ACTIONS

L'action de la délégation locale de l'Aude doit permettre de rééquilibrer la production au regard des enveloppes attribuées, en recherchant :

- une consommation avoisinant les 100 %
- une recrudescence des projets de réhabilitation de logements locatifs conventionnés
- l'atteinte des objectifs « autonomie » et « PO Énergie »
- le développement du volet d'action concernant les copropriétés

I- PRIORITÉS D'INTERVENTIONS ET SECTEURS PROGRAMMÉS

Les priorités d'intervention de la délégation locale s'inscrivent dans les objectifs nationaux identifiés par la circulaire de programmation et de mise en œuvre des crédits de l'Anah, du 13 février 2019.

Les critères de priorisation de l'intervention de l'Anah sont thématiques (A) et territoriaux (B).

A) Les thématiques prioritaires d'intervention

1) La lutte contre la précarité énergétique

La prolongation du programme « Habiter Mieux » s'accompagne d'un objectif ambitieux de traitement de 75 000 logements par an à l'échelle nationale, pour la période 2018/2022.

Dans l'Aude, cette priorité s'est traduite par la mise en œuvre au 1^{er} février 2018 d'un **Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique**, qui permet à tout propriétaire occupant audois éligible aux aides de l'Anah de bénéficier d'un accompagnement gratuit, via un opérateur, pour faire des travaux de rénovation énergétique de son logement.

Le programme « **Habiter Mieux Agilité** » constitue une aide complémentaire (hors opérations programmées), pour les ménages qui ne rentrent pas dans les critères classiques d'éligibilité des aides de l'Anah.

Il a vocation à permettre aux propriétaires occupants de maison individuelle de réaliser un seul type de travaux parmi lesquels :

- isolation de parois opaques verticales,
- isolation de combles aménagés ou aménageables
- changement de chaudière ou de système de chauffage

2) La lutte contre les fractures territoriales

La revitalisation des centres-bourgs est un autre enjeu fort guidant la stratégie d'intervention de l'Anah. Il se conjugue avec le traitement de la vacance, et la requalification de l'habitat ancien dégradé.

Cette mission de requalification des centres anciens se décline à travers :

- **Le plan national « Action cœur de ville »** qui permet de mobiliser des financements importants sur le territoire national. Dans l'Aude, les villes de **Carcassonne** et **Narbonne** ont été retenues.
- **Le programme AMI centre bourg** pour lequel la ville de **Bram** a été retenue

- **Le programme « Bourg centre Occitanie / Pyrénées Méditerranée »**, initié par le Conseil régional Occitanie, qui permet la signature d'un contrat pour la période 2018-2021. Ce programme, « au fil de l'eau », permet à toute commune d'y adhérer, sans qu'il y ait un lien étroit avec les politiques de l'Anah

Le couplage d'une OPAH et de la signature d'un contrat « bourg-centre » ne peut pas être systématique. L'analyse des demandes se fera au regard de la stratégie départementale validée par le préfet en 2018.

En revanche, la ville de **Castelnaudary** a été retenue, simultanément, par la Région au titre de la démarche bourg centre, et par la délégation locale pour le lancement d'une nouvelle OPAH sur son hyper-centre, en continuité avec l'OPAH précédente et en raison des caractéristiques du parc de logements du périmètre retenu.

Le volet « habitat » de ces appels à projet a vocation à se traduire par des opérations programmées, en particulier des OPAH-RU.

Le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain pour la Cité des Peupliers à Narbonne permet également de mobiliser les partenaires dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, afin de transformer la vocation du quartier. La prise en compte de l'enjeu de l'habitat privé est également importante puisque la convention pluriannuelle intégrera le traitement de copropriétés.

3) La lutte contre les fractures sociales

Cet axe se décline à travers plusieurs priorités de l'Anah :

- Le plan « **Logement d'abord** » encourage la mobilisation du parc privé via l'intermédiation locative. Le dispositif « **Louer abordable** » redéfinit les aides fiscales sur la base du principe de solidarité suivant : la déduction fiscale est d'autant plus attractive que le loyer pratiqué est bas et le logement en zone tendue. Il permet aux organismes d'intermédiation locative (IML) de constituer un outil de sécurisation de l'accès au logement des ménages les plus précaires tout en sécurisant la gestion locative du propriétaire bailleur.
- Au-delà de l'intermédiation locative, les subventions seront également fléchées en direction des propriétaires souhaitant procéder à des **travaux de réhabilitation** des logements, dans les **centres anciens dotés de services et commerces**.
- La **résorption de la vacance** est une autre priorité de l'Anah. Cela suppose de pouvoir mobiliser les aides afin d'accompagner la remise sur le marché de logements locatifs (en zone tendue ou détendue) ou des propriétaires accédant à la propriété et de faciliter la transformation de commerces en logements **dans les centres anciens dotés de services et de commerces**.
- La **lutte contre l'habitat indigne et très dégradé** mobilise les aides de l'Anah pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs.

Cette mission se décline opérationnellement pour les logements occupés à travers le Programme d'Intérêt Général « MOUS LHI », qui s'articule avec le Pôle départemental LHI. Les propriétaires bailleurs, occupants et syndicats de copropriétaires peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Anah pour réaliser des travaux consécutifs à un arrêté d'insalubrité ou de péril et des travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. Les PB peuvent aussi bénéficier d'une aide pour des travaux de mise aux normes de logements faisant l'objet d'une infraction au règlement sanitaire départemental. Les mairies réalisant des travaux d'office peuvent également solliciter les aides de l'Anah.
L'opérateur local mandaté par le Pôle départemental est Urbanis (mous11@urbanis.fr)

- **Le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.** En raison du nombre croissant de demandes, la délégation se réserve la possibilité, en fin d'année,

de sélectionner certains dossiers en fonction de critères d'urgence et/ou du degré d'autonomie du ménage (GIR < 5 ou handicap sur justificatif)

4) La prévention et le redressement des copropriétés

La délégation locale de l'Aude affiche une ambition forte d'accompagnement et de communication auprès des partenaires en matière de prévention et de redressement des copropriétés. Elle s'appuiera sur le registre national d'immatriculation des copropriétés de l'Anah.

La délégation organisera une communication et une sensibilisation auprès des syndicats de copropriété et s'assurera de la bonne complétude du registre au niveau départemental (toutes les copropriétés, tous les renseignements demandés et fiabilité des informations saisies)

La délégation a d'ores et déjà engagé des subventions d'aides aux travaux sur la Ville de Narbonne, dans le cadre de l'OPAH-RU. L'action 2018 sera poursuivie et amplifiée.

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Cité des Peupliers à Narbonne, la convention pluriannuelle, dont la signature est prévue pour le 1^{er} semestre 2019, intégrera la volonté de traiter certaines copropriétés, à travers le dispositif de POPAC (outil de prévention et de traitement de copropriétés ciblées).

5) L'ingénierie

La délégation locale poursuivra son accompagnement des collectivités dans leur stratégie d'intervention sur l'habitat privé, à travers le financement de l'ingénierie des opérations.

De nouveaux crédits d'ingénierie seront mobilisés pour les études pré-opérationnelles sur les secteurs retenus dans le cadre de la stratégie départementale validée par le préfet et notamment, de l'Action « Coeur de ville » (Carcassonne et Narbonne), ainsi que sur les Quartiers Prioritaires de la Ville de Limoux et Lézignan.

Cet accompagnement financier correspond à la recherche d'une plus grande efficacité dans les études et le suivi-animation des opérations programmées.

La délégation n'apportera ses financements qu'aux études/opérations pour lesquelles elle aura été associée au montage du cahier des charges et au choix de l'opérateur.

B) Les territoires prioritaires d'intervention

Certains territoires ont été ciblés au regard des difficultés particulières et méritent donc une mobilisation prioritaire des aides de droit commun.

Il convient ainsi de préciser les priorités déclinées territorialement sur le département selon l'ordre de priorité suivant :

1	Projets situés sur commune SRU déficitaires ou Quartier Prioritaire Ville ou Communes candidates au Plan d'action « Coeur de ville »
2	Projets situés en secteur d'OPAH et/ou Action Coeur de Ville
3	Projets situés sur Limoux et Lézignan-Corbières

Les OPAH et PIG en cours au 1^{er} février 2019

PIG Départemental « Habiter Mieux »	actif depuis février 2018	2 ^{ème} année / 3 années
PIG MOUS Lutte contre l'habitat indigne	Actif depuis le 1 ^{er} janvier 2017	3ème année / 3 années
OPAH RU de Bram	actif depuis novembre 2017	2 ^{ème} année/ 6 années
OPAH-RU Centre ancien de Cuxac	actif depuis avril 2014	5ème année /5 années
OPAH-RU Centre ancien de Coursan	actif depuis avril 2014	5ème année /5 années
OPAH-RU Centre ancien de Narbonne	actif depuis avril 2014	5ème année /5 années

• **Les volets d'intervention**

Les volets d'intervention des opérations découlent des axes prioritaires nationaux de l'Anah :

- Le logement indigne
- Les copropriétés dégradées
- La précarité énergétique
- L'autonomie

Les volets d'intervention par opération

Opération	Logement indigne	Copro- priété dégradée	Précarité énergétique	Autonomie	Volet ORI
PIG MOUS « Lutte contre l'habitat indigne »	X				
PIG départemental « Habiter Mieux »			X		
OPAH-RU Centre ancien Narbonne	X	X	X	X	X
OPAH-RU Centre ancien Coursan	X		X	X	X
OPAH-RU Centre ancien Cuxac	X		X	X	X
OPAH-RU centre ville de Bram	X		X	X	X

La production de logements locatifs conventionnés en centre ancien disposant de commerces et services (communes de plus de 1000 habitants) est également prioritaire.

Pour répondre aux enjeux du Plan Logement d'Abord, des échanges avec la DDCSPP ont été amorcés afin de mieux cibler les caractéristiques des logements à produire (localisation, taille, superficie, montant des loyers, etc.).

Afin de développer l'offre locative sociale, le recours à une intermédiation locative doit être favorisé.

II- LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION DE L'AGENCE

A) Propriétaires occupants

Projet de travaux		Plafonds de travaux subventionnables	Taux maximal de subvention	Prime Habiter Mieux
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		50 000 € H.T.	50 %	<p>Conditions d'octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers des travaux en parties communes de copropriété) - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet - Exclusion des travaux de transformation d'usage sauf en secteur d'OPAH-RU (Modalité particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriétés) <p>Montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de - 2000 € (ménages très modestes) - 1800 € (ménages modestes)
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI »)	20 000 € H.T.	50 %	
	Travaux pour l'autonomie de la personne		50 % (TM) ou 35 % (M)	
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique		50 % (TM) ou 35 % (M)	

(M) = ménage aux ressources Modestes
(TM) = ménage aux ressources Très Modestes

B) Propriétaires bailleurs

Projet de travaux	Plafond des travaux subv.	Tx maximum de subvention	Primes éventuelles		Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	Prime habiter Mieux	
			Prime de réduction du loyer	PIL			
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € H.T. / m ² (SHF) dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35%					
Projet de travaux d'amélioration (visant à répondre à une autre situation)	750 € H.T. / m ² (SHF), dans la limite de 80 m ² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	25%	<p>Conditions d'octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - convention loyer social ou très social - en secteur tendu - participation d'un ou plusieurs cofinanciers (collectivités territoriales et EPCI) <p>Montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m² / lgt) sans que son montant puisse dépasser 150 € / m² (SHF) dans la limite de 80 m² / lgt 	<p>Conditions générales d'octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recours à de l'intermédiation locative (min 3 ans) - Uniquement en zone B2 <p>Montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1000 € 	<p>Conventionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> engagement de conclure une convention de 9 ans <p>Ecoconditionnalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> niveau de performance exigé après travaux : étiquette D dérogation uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement) 	<p>Conditions générales d'octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 % - accompagnement non obligatoire - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas des travaux en parties communes de copropriété) - exclusion des travaux de transformation d'usage sauf en OPAH-RU <p>Montant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 500 € par logement 	
							Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI »)
							Travaux pour l'autonomie de la personne
							Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé
							Travaux d'amélioration de la performance énergétique
							Travaux de transformation d'usage
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence							

C) Aides aux syndicats de copropriétés

1) Financement de l'ingénierie

Objectifs publics		Outils Anah	Taux	Plafonds
Mieux connaître	Observer – veiller	Veille et Observation (VOC)	50 %	120 k €
	Repérer	Etudes préalables	50 %	100 k €
Agir en amont	Prévenir	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement (POPAC)	50 %	100 k € / an
	Lutter contre la précarité énergétique	Habiter Mieux/ copropriété fragile AMO payée par la copropriété	30 %	180 € / lot
Définir une stratégie opérationnelle	Diagnostiquer	Etudes pré-opérationnelles / expertises	50 %	100 k € + 500€/lot
Redresser la copropriété	Accompagner (suivi-animation)	OPAH-CD / plan de sauvegarde	50 %	150 k € + 500€/lot
	Expertises complémentaires	OPAH-CD /Plan de sauvegarde /POPAC	50 %	150 k € + 500€/lot
	Aides à la gestion	OPAH-CD /Plan de sauvegarde /POPAC	forfait	150 € / lot / an
	Coordonnateur du plan de sauvegarde	Plan de sauvegarde	50 %	15k€
Evaluer		Etudes évaluation	50 %	100 k €

2) Financement des travaux

Objectifs	Cadre	Taux	Plafonds	
Travaux en parties communes	Habiter Mieux / copropriétés fragiles	25 %	15 000€/lot	
	Redresser une copropriété (tout travaux yc précarité énergétique)	OPAH copropriétés	35 % si ID ≤ 0,55 50 % si ID > 0,55	150k€ + 15000€ / lot
		Plan de sauvegarde	50 %	
Résidentialisation	Avis préalable obligatoire du pôle copropriétés de l'Anah centrale	OPAH copropriétés ou Plan de sauvegarde	Au taux de l'opération	
Travaux en parties privatives	PB	Anah dossiers individuels de droit commun		
	PO			

III- LES CRITÈRES DE PRIORISATION DES PROJETS

Les aides sont fléchées sur les projets de travaux constituant un véritable enjeu local et correspondant aux priorités de l'État.

Sur le plan réglementaire, il convient de rappeler qu'une subvention n'est jamais acquise de droit et que les taux de subvention sont toujours susceptibles d'être minorés. L'agence n'est engagée, sur le plan juridique et financier, qu'à réception par le bénéficiaire de la notification de la décision expresse d'octroi de subvention.

De même, conformément à l'article 11 du RGA, l'appréciation des dossiers sera faite en fonction de l'intérêt du projet (social, économique, environnemental, et technique).

Concernant plus particulièrement les **travaux d'amélioration qui conduisent à améliorer la performance énergétique du logement**, ils doivent répondre aux exigences de la réglementation thermique, éléments par éléments, à l'exception des travaux d'isolation des parois opaques qui doivent satisfaire aux critères de performance permettant d'obtenir un crédit d'impôt transition énergétique (CITE). Pour certaines aides complémentaires à celle de l'Anah, les artisans réalisant les travaux doivent avoir le label « **RGE** » (Reconnu Garant de l'Environnement).

Le label RGE est obligatoire pour bénéficier du dispositif « Habiter Mieux Agilité ». Pour « Habiter Mieux Sérénité », le label sera obligatoire au 1^{er} janvier 2021.

A) Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont ceux identifiés dans l'annexe à la délibération n° 2010 – 61 du Conseil d'administration du 30 novembre 2010 relative à l'adaptation de la liste des travaux recevables (cf. annexe).

Afin de s'assurer de la cohérence de l'instruction des dossiers par rapport aux problématiques et aux objectifs de la délégation, la liste des travaux recevables de l'Anah est restreinte selon les priorités locales suivantes :

Adaptation locale des travaux recevables

Type de travaux	Demandeurs éligibles
Installation ou remplacement du système de refroidissement PAC air/air	PO : sur dérogation du délégué local avec justification de nécessité impérieuse
Installation, adaptation ou travaux de mise aux normes d'un ascenseur	PO autonomie avec justificatifs
Réfection ou adaptation des cheminements extérieurs	PO autonomie et PB « autonomie » avec justificatifs
Réfection des locaux communs	Uniquement PB ou PO « autonomie » avec justificatifs + copropriétés
Travaux de clôture (élargissement ou automatiser de portail, hors création)	PO autonomie et PB « autonomie » avec justificatifs
Pose de volets roulants	PO autonomie avec justificatifs et uniquement dans l'espace de vie

La délégation locale se réserve la possibilité de réévaluer les critères d'éligibilité de certains dossiers, lorsque les circonstances particulières le justifient et sous réserve que cette appréciation se fasse en faveur des droits des ménages.

B) Projets éligibles

Les projets sont ceux indiqués dans la délibération n°2017-31-32-33 du Conseil d'administration de l'Anah, du 29 novembre 2017.

Les projets seront examinés en fonction :

- des **secteurs** et des **thématiques** prioritaires de l'Agence (cf I- A) et B)
- de l'**intérêt** socio-économique du projet (article 11 du RGA)
- des **crédits** disponibles

Parmi l'ensemble des projets, la délégation sera particulièrement vigilante sur les projets suivants :

1) Les projets de conventionnement (mobilisation du parc privé à des fins sociales)

Les projets PB seront examinés selon les priorités suivantes :

- projets intégrant des opérations de RHI-THIRORI
- territoires prioritaires (communes SRU déficitaires, OPAH-RU, Action « Cœur de ville »)
- centres anciens de plus de 1000 habitants disposant de commerces et services.

2) Transformation d'usage (PB et PO)

Les projets de transformation d'usage des locaux en logements seront pris en compte selon les priorités suivantes :

- projets intégrant des opérations de RHI-THIRORI
- territoires prioritaires (OPAH-RU, QPV, Action « Cœur de ville »)

En dehors de ces secteurs prioritaires, ils ne seront pris en compte que dans les centres anciens de plus de 1000 habitants disposant de commerces et services.

En ce qui concerne les projets de transformation d'usage de locaux en OPAH-RU (projet PO), il est possible de financer au titre d' « Habiter Mieux Sérénité », les travaux d'amélioration de la performance énergétique. Cette ouverture du programme vise essentiellement à soutenir les projets de transformation de locaux commerciaux vacants dans les centres anciens dégradés de villes moyennes. Dans ce cas des transformations d'usages, seuls les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont financés et bénéficient de la prime Habiter Mieux.

3) Réhabilitation des logements dégradés – travaux lourds/acquisition (PO)

Pour les projets concernant des logements acquis par le pétitionnaire depuis moins d'un an, le dossier pourra être financé si les conditions suivantes sont remplies :

- le dossier de demande comporte les éléments correspondants à une situation de dégradation très importante du bien et les travaux consistent principalement à résoudre cette situation.
- la situation ainsi constatée correspond à l'état du logement au moment du dépôt du dossier par l'acquéreur PO

- Les travaux les plus importants doivent être réalisés par des entreprises
- L'intérêt technique et financier des travaux est justifié au regard de la sécurité globale du logement (sécurité, bâti, santé...)
- Le financement est ciblé prioritairement sur l'unité de vie.
- Les logements subventionnés sont situés dans des secteurs prioritaires (OPAH, QPV, actions « Cœur de ville ») ou sont intégrés dans des opérations de RHI-THIRORI.

En dehors de ces secteurs prioritaires, ils ne seront pris en compte que dans les centres anciens de plus de 1000 habitants disposant de commerces et services.

4) Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence

Les projets de travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence en logements locatifs seront pris en compte. La grille de loyers applicable aux logements conventionnés dans ce cadre est présentée ci-dessous (cf. chapitre IV- Modulation des loyers maîtrisés).

IV- MODULATION DES LOYERS MAÎTRISÉS

A) Définition des zones et catégories de loyers

Le zonage A / B / C caractérise la tension du marché du logement en découpant le territoire en 5 zones, de la plus tendue (A) à la plus détendue (C).

L'objectif étant de s'adapter le plus finement possible aux réalités locales du marché immobilier.

Le département compte 16 communes classées en zone B2.

Communes en zone B2	Communes en zone C
Armissan – Bages – Berriac Carcassonne – Cazilhac – Coursan Fleury d'Aude – Gruissan – Leucate Narbonne – Port la Nouvelle Pennautier – Peyriac-de-mer Salles d'Aude – Sigean – Vinassan	Autres communes du département

Les zones et niveaux de loyers par type de zone et de logement ont été définies par l'instruction fiscale n°13 du 7 février 2008. Celle-ci complète l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2017 relative à l'adaptation des loyers conventionnés.

Depuis le 1^{er} février 2017, le **dispositif fiscal « Louer abordable »** (Loi Cosse) remplace le dispositif « Borloo dans l'ancien ». Cette nouveauté permet un **abattement fiscal entre 30 % et 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique**, du niveau de loyer mis en place et des modalités de gestion du bien.

Le décret d'application n°2017-839 du 5 mai est paru le 7 mai 2017. Il a un effet sur le conventionnement Anah, les adaptations locales des loyers pratiqués jusqu'en 2016 et le dispositif fiscal associé.

N.B. : pour les conventions prorogées par avenant après le 1^{er} janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale (Borloo dans l'ancien) qui continue à s'appliquer jusqu'à la fin de la période de dérogation. Le dispositif « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.

Il convient de préciser que si le dispositif « Louer abordable » modifie parfois très sensiblement l'abattement fiscal auquel les bailleurs pouvaient prétendre en concluant une convention avec l'Anah, il n'affecte pas le régime d'aide de l'Anah qui reste donc applicable sans aucune modification.

De même, la conclusion d'une convention reste une obligation pour pouvoir bénéficier d'une subvention pour travaux (sauf dérogation).

Abattement fiscal lié au dispositif Louer abordable

Type de loyer appliqué	Zone B2	Zone C
Intermédiaire	15 % *	—
Social / Très social	50 % *	—
Intermédiation locative (IML)	85 %	

* porté à 85 % en cas de recours à un dispositif d'intermédiation locative

B) Définition des loyers plafonds

Les plafonds de loyers sont en euros par mètre carré de surface habitable fiscale, charges non comprises. La surface habitable fiscale est la surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m²).

Les loyers appliqués dans le cadre d'un conventionnement Anah doivent être inférieurs aux loyers réglementaires fixés.

Plafonds de loyers nationaux applicables en 2018 en euros/m² par mois

	Zone B2	Zone C
Loyer "intermédiaire"	8,82	/
Loyer "social"	7,55	7,00
Loyer "très social"	5,86	5,44

Les plafonds du tableau ci-dessus sont des montants maximaux définis au niveau national. Ils sont révisés au 1er janvier de chaque année.

1) Le loyer intermédiaire :

Le loyer intermédiaire n'existe que si l'écart entre le loyer de marché et le plafond de loyer social est au moins de 30 %. Si ce n'est pas le cas, il n'y a pas lieu de fixer un plafond de loyer intermédiaire.

Dans l'Aude cet écart est présent uniquement pour les logements T1 et T2 de moins de 50 m² situés en zone B2.

N.B. : Il ne peut pas être fixé un plafond de loyer intermédiaire pour les logements situés à Carcassonne, Berriac, Pennautier et Cazilhac car ces communes ne présentent pas les caractéristiques d'une zone tendue suivant les critères définis par l'Anah (zone présentant un prix moyen au m² supérieur de 5 € au prix au m² des logements conventionnés sociaux).

Par conséquent, le loyer intermédiaire pourra s'appliquer uniquement pour
les logements de moins de 50 m² (T1 et T2)
situés dans les communes suivantes :
**Armissan – Bages – Coursan – Fleury d'Aude – Gruissan – Leucate – Narbonne – Port la
Nouvelle – Peyriac de mer – Salles d'Aude – Sigean – Vinassan**

Pour les communes en zone C, seuls les loyers conventionnés en social et très social pourront être pratiqués.

DÉTERMINATION DU LOYER INTERMÉDIAIRE **SANS TRAVAUX**

Si le loyer intermédiaire réglementaire est inférieur au « marché – 10 % » : application du loyer intermédiaire réglementaire / Si le loyer intermédiaire réglementaire est supérieur à « marché - 10 % » : application au moins de « marché - 10 % »

Plafond de loyer intermédiaire sans travaux applicable en 2018

Surface en m ²	Loyer plafond en €/m ²
20 à 41	10,26
42	10,16
43	10,06
44	9,97
45	9,89
46	9,81
47	9,73
48	9,66
49	9,59
50	9,52

DÉTERMINATION DU LOYER INTERMÉDIAIRE **AVEC TRAVAUX**

Si le loyer réglementaire est inférieur au « marché – 15 % » : application du loyer intermédiaire réglementaire / Si le loyer réglementaire est supérieur à « marché – 15 % » : application au moins de « marché – 15 % »

Plafond de loyer intermédiaire avec travaux applicable en 2018

Surface en m ²	Loyer plafond en €/m ²
20 à 47	9,69
48	9,66
49	9,59
50	9,52

2) Le loyer social

Zone B2	Zone C
7,55	7

3) Le loyer très social

Zone B2	Zone C
5,86	5,44

V- LES PLAFONDS DE RESSOURCES

Les plafonds de ressources sont mis à jour annuellement.

A) Les plafonds de ressources des PO

Le montant des ressources à prendre en compte est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1 de toutes les personnes qui occupent le logement Ce montant figure sur l'avis d'imposition ou sur l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) si l'avis d'imposition n'est pas disponible. Pour les salariés, sauf cas particuliers, il correspond au revenu fiscal après l'abattement de 10 %.

Plafonds de ressources applicables en 2019 pour la catégorie de revenus « très modestes »

Nombre de personnes composant le ménage	Revenu en € / an (revenu fiscal N -1)
1	14 790 €
2	21 630 €
3	26 013 €
4	30 389 €
5	34 784 €
Par personne supplémentaire	4 385 €

Plafonds de ressources applicables en 2019 pour la catégorie de revenus « modestes »

Nombre de personnes composant le ménage	Revenu en € / an (revenu fiscal N -1)
1	18 960 €
2	27 729 €
3	33 346 €
4	38 958 €
5	44 592 €
Par personne supplémentaire	5 617 €

B) Les plafonds de ressources des locataires des logements conventionnés

Les locataires doivent avoir des ressources inférieures aux plafonds définis par le Code général des impôts.

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence à l'année N-2. Pour un bail signé en 2018, les revenus concernés sont ceux de 2016.

Les plafonds de ressources sont révisés chaque année.

Plafonds de ressources 2018 pour les conventions à loyer intermédiaire (zone B2 et C)

Composition du ménage du locataire	RFR maximum
Personne seule	27 515 €
Couple	36 743 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge ⁽¹⁾	43 187 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	53 344 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	62 753 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	70 721 €
Personne à charge supplémentaire	7 888,00 €

Plafonds de ressources applicables en 2018 pour les conventions à loyer social (zone B2 et C)

Composition du ménage du locataire	RFR maximum
Personne seule	20 304 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾	27 114 €
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge	32 607 €
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge	39 364 €
5 personnes - ou personne seule avec 3 personnes à charge	46 308 €
6 personnes - ou personne seule avec 4 personnes à charge	52 189 €
Personne à charge supplémentaire	+ 5 821 €

Plafonds de ressources applicables en 2018 pour les conventions à loyer très social (zone B2 et C)

Composition du ménage du locataire	RFR maximum
Personne seule	11 167 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽¹⁾ , à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾	16 270 €
3 personnes - ou personne seule avec une personne à charge - ou jeune ménage sans personne à charge	19 565 €
4 personnes - ou personne seule avec 2 personnes à charge	21 769 €
5 personnes	25 470 €

Composition du ménage du locataire	RFR maximum
- ou personne seule avec 3 personnes à charge	
6 personnes	28 704 €
- ou personne seule avec 4 personnes à charge	
Personne à charge supplémentaire	+ 3 202 €

(1) Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code général des Impôts, et , si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égal à 55 ans

VI- BILAN DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES DANS L'AUDE

Source : Infocentre 2019

- **Le PIG MOUS et la lutte contre l'habitat indigne** est actif depuis le 1^{er} janvier 2017. Un seul dossier a été agréé en 2019.
- **Le PIG « Habiter Mieux »** est actif depuis le 1^{er} février 2018. 263 logements de propriétaires occupants ont été rénovés.
- **Les trois OPAH du Grand Narbonne** : ces trois OPAH-RU ont été lancées le 1^{er} avril 2014 et se termineront le 31 mars 2019. La 5^{ème} année de suivi-animation confirme que les objectifs de la convention sont loin d'être atteints.
 - **L'OPAH-RU de Narbonne** : la délégation locale a engagé des crédits pour 10 logements, dont 3 au titre de la rénovation énergétique, et une aide à un syndic de copropriété pour 7 logements.
 - **L'OPAH-RU de Cuxac-d'Aude** : la délégation locale a engagé des crédits pour 9 logements de propriétaires occupants en 2018 (6 rénovation énergétique, 3 adaptation du logement à la perte d'autonomie).
 - **L'OPAH-RU de Coursan** : la délégation locale a engagé des crédits pour 16 logements de propriétaires occupants en 2018 : 11 dossiers de rénovation énergétique et 5 dossier d'adaptation du logement à la perte d'autonomie.
- **L'OPAH de La Bastide à Carcassonne** : l'opération s'est terminée en mars 2018. La délégation locale a engagé des crédits pour 19 logements. 17 logements locatifs ont été rénovés dans le cadre du traitement de l'habitat insalubre ou dégradé, et 9 ont fait l'objet de rénovation énergétique. Concernant les propriétaires occupants, 2 logements ont bénéficié d'aides aux travaux de rénovation énergétique, et 1 logement a été adapté à perte d'autonomie.
- **L'OPAH de Bram** a été lancée le 1^{er} novembre 2017, pour 6 ans. 1 logement a fait l'objet d'aide à la rénovation énergétique en 2018.

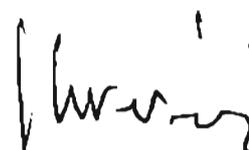
Taux de réalisation des objectifs et taux d'engagement des crédits réservés par opération
(source : Infocentre, 2019)

Opérations	Objectifs totaux	Objectifs moyens annuels	Réalisé	Taux de réalisation%	Enveloppe réservée (aides aux travaux)	Enveloppe moyenne annuelle	Enveloppe engagée	Taux d'engagement	Opération terminée (O/N)
OPAH-RU Bram (2017-2021)	106	18	2	2 %	996 228 €	199 246 €	21 400 €	11 %	N
OPAH-RU Coursan (2014-2019)	131	26	52	40 %	1 457 557 €	291 511 €	316 163 €	22 %	N
OPAH-RU Cuxac (2014-2019)	70	14	33	47 %	682 521 €	136 504 €	231 299 €	34 %	N
OPAH-RU Narbonne (2014-2019)	269	54	94	35 %	5 363 880 €	1 072 776 €	1 089 896 €	20 %	N
OPAH-RU Carcassonne (2013-2018)	253	51	89	35 %	2 491 737 €	498 347 €	1 178 472 €	47 %	O
PIG Départemental Habiter Mieux (2018-2020)	787	262	286	36 %	6 564 120 €	2 188 040 €	2 043 161 €	31 %	N
PIG MOUS LHI (2017-2019)	30	10	1	3 %	554 730 €	184 910 €	2 731 €	0 %	N

VII- SUIVI, ÉVALUATION ET RESTITUTION DES ACTIONS

Un suivi de la mise en œuvre des priorités se fera annuellement auprès de la CLAH et un tableau de bord (taux d'atteinte des objectifs par opérations) sera systématiquement présenté.

Le délégué de l'Agence dans le département



Alain THIRION

Arrêté préfectoral n° 2019-08
portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale
Autorisée de Gruissan,
et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le
périmètre de l'ASA.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° E19000030/34 du tribunal administratif de Montpellier du 26 février 2019 désignant M. Prosper EKODO en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) par courrier du président de la Cave de Gruissan du 05 février 2019,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du lundi 1^{er} avril 2019 au mardi 30 avril 2019 inclus, sur le territoire de la commune de Gruissan à :

1/ une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan.

2/ une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée.

Au terme de cette enquête et de cette consultation, la décision pouvant être adoptée est la création de l'ASA de Gruissan.

L'autorité pour prendre cette décision est le Directeur Départemental des Territoires et la Mer par délégation du préfet de l'Aude.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête M. Prosper EKODO.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants en mairie de Gruissan lors des permanences le lundi 1^{er} avril de 14H à 17H, le mercredi 10 avril de 09H à 12H et le mardi 30 avril de 14H à 17H.

ARTICLE 3 :

La mairie de Gruissan est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable en mairie et un registre, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit :

Mairie de Gruissan : rue Jules Ferry 11430 Gruissan

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h

le vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des Services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/creation-de-l-association-syndicale-autorisee-de-a10627.html>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Le public pourra adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Gruissan, rue Jules Ferry 11430 Gruissan, ses observations pendant le délai de l'enquête ou les consigner sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@aude.gouv.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais .

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Un avis d'ouverture d'enquête publique indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage en mairie quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/creation-de-l-association-syndicale-autorisee-de-a10627.html>

Notification, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivront le début de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête, avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la création de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée en mairie de Gruissan.

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/creation-de-l-association-syndicale-autorisee-de-a10627.html>

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

ARTICLE 7 :

La création de l'ASA de Gruissan sera soumise à l'approbation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur et sur les résultats de la consultation des propriétaires.

CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 8 :

Les propriétaires, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sont convoqués en assemblée constitutive à 17 heures, le mardi 04 juin 2019, à la cave de Gruissan – 1 boulevard de la Corderie – 11430 Gruissan.

Est nommé président de l'assemblée constitutive : M Jean-Michel ARIBAUD.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires peuvent faire connaître leur adhésion, ou leur refus d'adhésion, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen du formulaire joint à la notification du présent arrêté, au maximum avant la réunion de l'assemblée constitutive, soit avant le 04 juin 2019. Ce formulaire est à retourner à :

Cave de Gruissan
1 boulevard de la Corderie
11430 Gruissan

A défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti, ou par un vote à l'assemblée constitutive, le propriétaire est réputé favorable à la transformation de l'association.

ARTICLE 10:

A l'issue de la réunion, un procès-verbal constatera :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée,
- le résultat de la délibération.

Le procès verbal est établi et signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésions écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet au Préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

ARTICLE 11:

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Ces notifications seront faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture d'enquête, à savoir avant le 06 avril 2019.

Le projet de statuts de l'ASA et le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion seront annexés à la notification de l'arrêté.

ARTICLE 12 :

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce

délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de Gruissan, et monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 11 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER



PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SATEM-2019-008

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Narbonne (Aude)
au profit de CARBONELL Blas

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l' environnement;
Vu le code de l' urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
Vu la demande de l'Intéressé en date du 18 janvier 2019,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 24 janvier 2019,
Vu l'avis favorable du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres du 25 février 2019,
Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Narbonne,
Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne,
Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Monsieur CARBONELL Blas demeurant à : chaussée de Mandirac – 11 100 NARBONNE est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Narbonne (Aude),

Aux fins de maintenir sur le DPMN le bâtiment d'habitation existant à Narbonne (occupation précédemment autorisée).

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est de 650 m² (parcelles KL10-11p), décomposée de la façon suivante :

- surface parcelle : 542 m² ;
- surface bâtiment : 76 m² (au sol).

cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 11 et 12 ci-après.

Article 3 – TRAVAUX

Il est interdit d'effectuer tous travaux confortatifs ou d'agrandissement des bâtiments existants et de construction nouvelle et d'installer sur la parcelle concernée des caravanes ou mobilhomes.

Article 4 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 702 €.

Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, elle cessera de plein droit et les installations visées à l'article 1 feront l'objet d'une démolition et d'une remise des lieux à l'état naturel.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire s'engage :

- à avoir enlevé tous les biens meubles sur les parcelles et dans les bâtiments ;
- à résilier tout contrat relatif à l'alimentation de la parcelle, notamment en eau et électricité, et à faire couper les réseaux correspondants et à produire les justificatifs ;
- à convenir d'un rendez-vous sur place avec les agents de l'État, lors duquel les obligations susvisées seront vérifiées et les clefs de l'immeuble alors remises.

Article 13 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 14 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente autorisation domaniale seront portés devant le juge administratif territorialement compétent.

Article 15 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques.

11 MARS 2019

Carcassonne, le

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

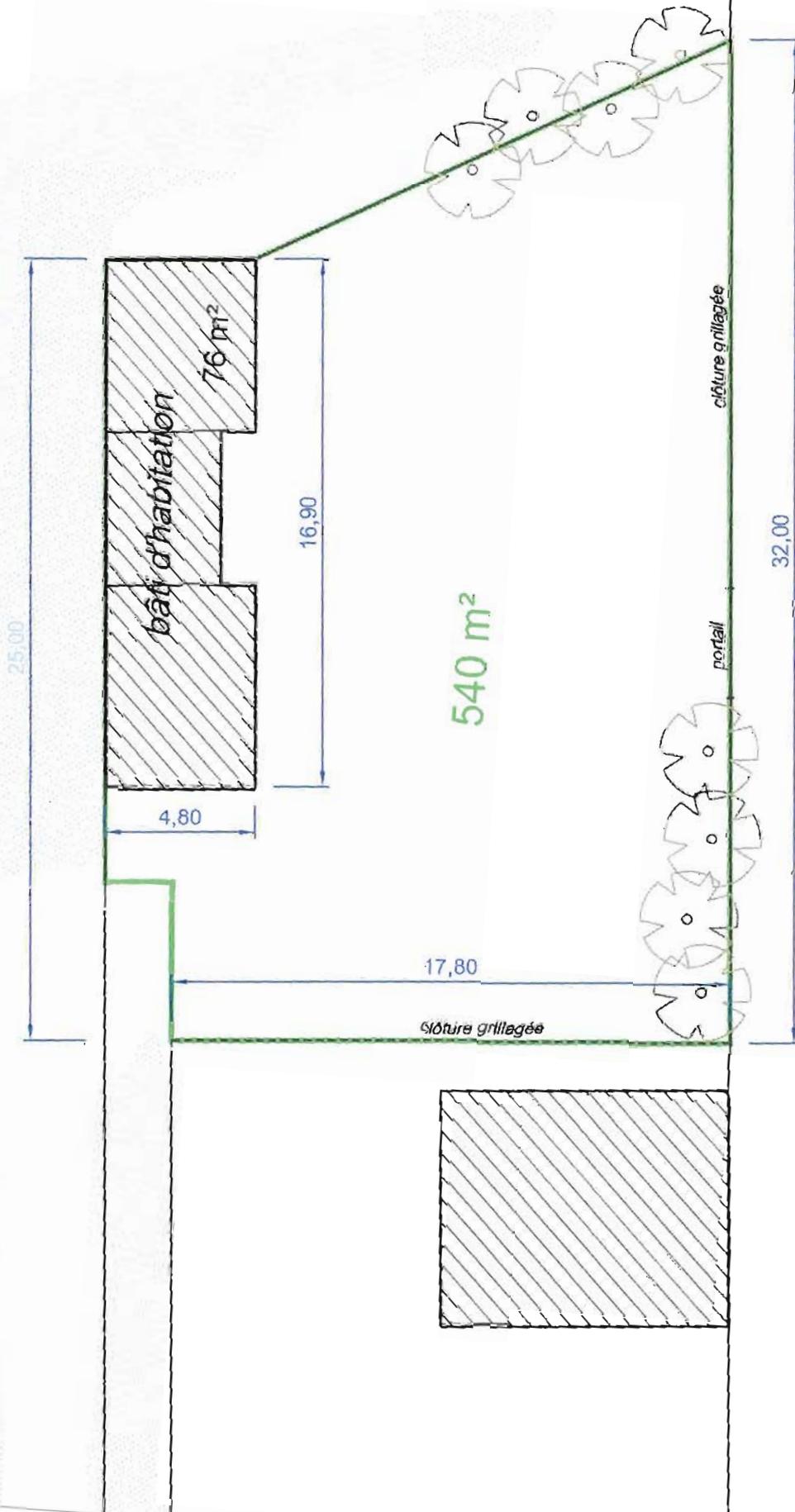
**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

CARBONELL Blass

Section KM 2

Ech. : 1 / 200



Chaussée de Mandirac



PREFECTURE DE L'AUDE
Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2019-014 portant réglementation de la
circulation sur l'A9 et l'A61

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2019-007 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 mars 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM),
Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du :
19 février 2019

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 21 février 2019

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, en date du :
05 mars 2019

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de mettre en place des restrictions de circulation sur
l'A9 et l'A61, dans le cadre de travaux sur la bifurcation A9-A61.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue
d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud
de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la
circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Afin de réaliser les travaux de la bifurcation A9-A61, la société Autoroutes du Sud de la
France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Narbonne et Bages.
Ils sont réalisés du 18 mars 2019 au 05 avril 2019, en tenant compte de deux semaines de
secours.

ARTICLE 3

Certaines journées des neutralisations de voies de gauche ou de droite seront mises en place
pour le traitement des caniveaux à fente.
Pendant toute la durée du chantier, en journée et le week-end, la vitesse sera limitée à
90km/h et du marquage jaune sera présent en l'absence de couches de roulement.

Dispositions particulières

Nuit du 18 au 19 mars 2019

Afin de réaliser des travaux de chaussée, le mode d'exploitation retenu consiste à réaliser les
travaux sous double-sens de circulation en semaine de 21h à 7h.
La circulation sur la chaussée en travaux sera basculée sur la chaussée du sens opposé qui
sera alors mise à double sens avec une voie affectée à chaque sens de circulation.
Sur toutes les zones de chantier à circulation basculée, la vitesse sera limitée à 90 km/h
excepté sur les zones de basculement, où elle sera limitée à 50 km/h.

Lorsque le chantier sera à hauteur de la bretelle de bifurcation menant de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de l'Espagne, il sera nécessaire de procéder à la fermeture de cette bretelle ainsi qu'à la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Narbonne Sud en direction de l'Espagne ou de Toulouse.

Les usagers circulant sur l'A61 dans le sens Toulouse/Narbonne et désirant se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est.

Ils suivront les itinéraires S21 et S23 pour reprendre l'autoroute (A9) à l'échangeur de Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Carcassonne Est pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant les itinéraires S cités ci-dessus.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de l'Espagne seront orientés vers l'échangeur de Sigean en suivant l'itinéraire S 1.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Carcassonne Est en suivant les itinéraires S24 et S22.

Nuits du 19 au 22 mars 2019

Afin de réaliser des travaux d'enrobé, il sera nécessaire de procéder à la fermeture de bifurcation de l'A9 en provenance de l'Espagne menant vers l'A61 en direction de Toulouse.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France désirant se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Sigean et suivront l'itinéraire S2 pour reprendre l'autoroute A9 en direction de Toulouse.

Les usagers souhaitant emprunter l'échangeur de Sigean pour se rendre en direction de Toulouse seront orientés vers l'échangeur de Narbonne Sud en suivant l'itinéraire S cité ci-dessus.

Afin de réaliser des travaux de reprises sur le musoir situé entre les bretelles menant de l'A9 en provenance d'Espagne à l'A61 en direction de Toulouse et celle menant à Narbonne Sud, la bretelle menant de l'A9 en provenance d'Espagne menant à l'échangeur de Narbonne Sud sera fermée.

Les usagers circulant sur l'A61 en provenance d'Espagne et désirant emprunter l'échangeur de Narbonne Sud n°38, seront orientés vers l'échangeur suivant de Narbonne Est n°37.

Les fermetures sont réalisées de 21h à 7h.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km

Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :

Réparations d'urgence suite à un accident

Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale

Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h

Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire

La longueur de chantier pourra atteindre 10 km

Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peuvent être observées.

Les bretelles de l'échangeur de Narbonne Sud pourront être fermées

Les bretelles de la bifurcation A9/A61 pourront être fermées

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

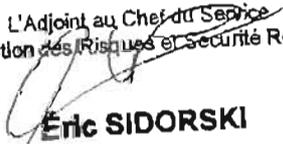
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 14 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude, et par
Subdélégation.

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques et Sécurité Routière

Eric SIDORSKI



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n° DDTM/SPRISR/USR/2019-015 portant sur la réglementation de la circulation sur l'A61.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2018-025 en date du 18 juin 2018 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2019-007 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 04 mars 2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du : 27 février 2019

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, en date du : 13 mars 2019

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de mettre en place des restrictions de circulation sur l'A61, dans le cadre de travaux de confortement du mur refuge n°3133

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux de confortement du mur refuge n°3133-PR 313.300 / A61.dans le sens Toulouse / Narbonne, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune d'Arzens
Ils sont réalisés durant les semaines du 18 mars au 26 avril 2019.
Ils concernent la neutralisation de voie de droite de l'autoroute A61 dans le sens Toulouse / Narbonne.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu sur ce chantier consiste à neutraliser la voie de droite durant la semaine uniquement du pk 311.900 au pk 313.500 dans le sens Toulouse / Narbonne.
Lors des Week-ends et jour férié, la zone neutralisée sera uniquement la Bande d'Arrêt d'Urgence, avec la mise en place d'un atténuateur de choc.

Sur toute la zone de chantier la vitesse est limitée à 90 km/h durant la totalité du chantier y compris les week-ends en raison de l'atténuateur de choc.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 19 mars 1998, La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 0 km

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé

A Carcassonne, le 14 mars 2019

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude, et par subdélégation,

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques et Sécurité Routière


Eric SIDORSKI

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-035
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de BELCAIRE**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BELCAIRE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BELCAIRE** du 27 octobre 1987 ;

VU l'arrêté du 22/12/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BELCAIRE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BELCAIRE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BELCAIRE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **BELCAIRE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **BELCAIRE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 22 décembre 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 5 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUVIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : BELCAIRE**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
BELCAIRE	<p>Tout le territoire de la commune de BELCAIRE est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 3069 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 152 ha - Zone d'habitation : 15 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ONF</td> <td>AB</td> <td>85 à 87</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>1112 - 1114</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>D</td> <td>102 - 104 à 109 - 129 à 131 - 140 - 141 - 387 à 394 - 396 - 651 - 898 à 901 - 905 à 924 - 926 - 940 - 968 à 973 - 975 - 980 - 981 - 1067 - 1083 - 1112 - 1135 - 1217 - 1270 - 1310 - 1313 - 1318 - 1324 - 1431 - 1485 - 1486 - 1537 - 1539</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZC</td> <td>21</td> <td style="text-align: right;">864.689</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BELCAIRE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">2037ha 31a 10ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ONF	AB	85 à 87			B	1112 - 1114			D	102 - 104 à 109 - 129 à 131 - 140 - 141 - 387 à 394 - 396 - 651 - 898 à 901 - 905 à 924 - 926 - 940 - 968 à 973 - 975 - 980 - 981 - 1067 - 1083 - 1112 - 1135 - 1217 - 1270 - 1310 - 1313 - 1318 - 1324 - 1431 - 1485 - 1486 - 1537 - 1539			ZC	21	864.689
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
<u>Oppositions :</u>																									
ONF	AB	85 à 87																							
	B	1112 - 1114																							
	D	102 - 104 à 109 - 129 à 131 - 140 - 141 - 387 à 394 - 396 - 651 - 898 à 901 - 905 à 924 - 926 - 940 - 968 à 973 - 975 - 980 - 981 - 1067 - 1083 - 1112 - 1135 - 1217 - 1270 - 1310 - 1313 - 1318 - 1324 - 1431 - 1485 - 1486 - 1537 - 1539																							
	ZC	21	864.689																						

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : BELCAIRE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BELCAIRE		Néant	

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-038
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de AUNAT

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **AUNAT**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **AUNAT** du 07 mai 1987 ;

VU l'arrêté du 18/08/1986 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **AUNAT**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **AUNAT** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **AUNAT**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **AUNAT** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **AUNAT** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 18 août 1986 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : AUNAT**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
AUNAT	<p>Tout le territoire de la commune de AUNAT est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 1062 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 28 ha - Zone d'habitation : 5 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table data-bbox="327 1086 1452 1153"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de AUNAT est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">1029 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
<u>Pas d'apports</u>													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : AUNAT**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
AUNAT		NEANT	

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-039
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de BELFORT SUR REBENTY**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BELFORT SUR REBENTY**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BELFORT SUR REBENTY** du 26 avril 2001 ;

VU l'arrêté du 12/11/2000 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **BELFORT SUR REBENTY**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **BELFORT SUR REBENTY** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BELFORT SUR REBENTY**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **BELFORT SUR REBENTY** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **BELFORT SUR REBENTY** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 12 novembre 2000 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : BELFORT SUR REBENTY**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3												
BELFORT SUR REBENTY	<p>Tout le territoire de la commune de BELFORT SUR REBENTY est soumis à l'action de l'A.C.C.A. : soit :... 499 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 33 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 7 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table data-bbox="335 1187 1452 1411"> <thead> <tr> <th>Propriétaire :</th> <th>Section :</th> <th>Parcelles :</th> <th>Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'oppositions</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BELFORT SUR REBENTY est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">459 ha</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Pas d'oppositions</u>				<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :										
<u>Pas d'oppositions</u>													
<u>Pas d'apports</u>													

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : BELFORT SUR REBENTY**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BELFORT SUR REBENTY		NEANT	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 800 218 414
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 5 mars 2019 par Madame Sandrine SEGNI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SOLUTIONS SERVICES HABITAT dont l'établissement principal est situé à ALAIRAC (11290), Jouarres, Domaine de Jouarres et enregistré sous le N° SAP 800 218 414 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 6 mars 2019

P/la responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie,
La directrice adjointe



Monique VIDAL

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité interdépartementale Aude – Pyrénées Orientales

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-09
modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-015 du 10 juin 2016
portant création de la commission de suivi de sites (CSS)
de la Société TITANOBEL à Cuxac-Cabardès**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 autorisant l'exploitation d'un dépôt en igloos permanent d'explosifs exploité à Cuxac-Cabardès par la société TITANOBEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 -11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL qui résulte de la fusion au 1er janvier 2008 des sociétés TITANITE S.A.S et NOBEL EXPLOSIFS France S.A. ;

Vu Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-015 du 10 juin 2016 portant création de la commission de suivi de sites (CSS) de la Société TITANOBEL à Cuxac-Cabardès,

Vu le courrier de TITANOBEL en date du 20 février 2019 relatif à la modification de la composition du collège "salarié",

Considérant que la modification du représentant élu du personnel au Comité Social et Économique (CSE) de TITANOBEL doit être prise en compte dans la composition du collège "salarié" de la CSS,

Considérant les consultations effectuées ;

Considérant que la société TITANOBEL relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations exploitées par la Société TITANOBEL figurent sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-015 du 10 juin 2016

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2016-015 du 10 juin 2016 est modifié comme suit :

"L'article 2 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1- Collège « administrations de l'Etat » :

- le préfet de l'Aude ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la directrice de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2- Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- M. Paul GRIFFE, maire de la commune de Cuxac-Cabardès ou son suppléant Mme Claude DELMAS, conseillère municipale de la commune de Cuxac Cabardès,
- Mme Stéphanie HORTALA, conseillère départementale du canton de Montréal ou son suppléant, M. Régis BANQUET, conseiller départemental du canton de Montréal,
- M. Jean-Pierre BOUISSET, 2ème vice-président de la communauté de communes de la Montagne Noire ou son suppléant, M. Lacène MEBROUK, conseiller communautaire de la communauté de communes de la Montagne Noire.

3- Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- M. Eric DUFFAU, résidant, 7 chemin des Ourtets - 11390 CUXAC-CABARDES ou son suppléant,
- M. Jean-Roger MARCHAL, résidant 19 chemin des Ourtets - 11390 CUXAC-CABARDES,
- M. Frédéric OGE de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) ou son suppléant, Mme Maryse ARDITI.

4- Collège « exploitants des installations classées » :

- le Directeur régional de la société TITANOBEL, M. Sébastien GUERIN, ou son suppléant M. Francis MARCOS, Ingénieur Technico-Commercial,
- le Directeur technique et QHSE de la société TITANOBEL, M. Jean-Paul REYNAUD, ou son suppléant M. Christian GRIGNAC, chargé de missions HSE.

5- Collège « salariés des installations classées » :

- M. Etienne DELQUIE, chef de dépôt du site TITANOBEL de Cuxac Cabardès ou son suppléant,
- M. Marc FORMATCHE, chef de dépôt d'Opoul Perillos, représentant élu du personnel au Comité Social et Economique (CSE) TITANOBEL."

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé 6 rue Pitot - MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de Cuxac-Cabardès et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Cuxac-Cabardès, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le 6 MARS 2019


Le Préfet,
Alain THIRION



PRÉFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-026 donnant délégation de signature
à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne***

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Luc ANKRI en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, pour assurer, sous la direction du préfet, soit dans les limites de l'arrondissement de Narbonne, soit pour l'ensemble du département pour des missions particulières, l'administration de l'État avec effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- a) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- b) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
- c) Les arrêtés portant création, modification et dissolution d'EPCI.
- d) Les conventions avec le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des services de permanence, M. Luc ANKRI, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;
- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :
 - ▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,
 - ▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,
 - ▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique,
- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, la suppléance est exercée par Mme Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Limoux ou en l'absence concomitante de ceux-ci par M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée dans les mêmes conditions par Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, à l'exclusion :

- des bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Narbonne lorsque leur montant est supérieur à 1 000 €.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne et de Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée à Mme Caroline BARGOIN, attachée, chef de la mission des sécurités et de la réglementation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous relevant de la mission réglementation :

- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales (élections générales et partielles) ;

- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les documents afférents à la police des jeux ;
- les documents afférents à la réglementation des taxis.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne et de Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée pour assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Narbonne et à prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de cette commission (notamment par la signature des avis rendus), et à l'exception des mises en demeure, à :

- Mme Caroline BARGOIN, attachée, chef de la mission des sécurités et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :

- M^{me} Patricia DUHAIL, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-034 du 13 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

15 MARS 2019

Le Préfet



Alain THIRION

—



Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire
d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 5 MWc
sur la commune de SAINT PAPOUL lieu-dit « Manivel » déposé par la société
« Centrale Photovoltaïque de St-Papoul » (filiale d'EDF EN)**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 361 17 M0003 déposée le 15/05/2017, complétée les 07/09/2017, 29/05/2018, 09/08/2018 et 16/01/2019, sollicitée par la société « Centrale Photovoltaïque de St Papoul », (filiale d'EDF EN) représentée par Monsieur David AUGÉIX, relative à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL au lieu dit « Manivel » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la lettre du 12 novembre 2018 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E19000023/34 du 11 février 2019 de Mme le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Michel BLAZIN, ingénieur de l'industrie et des mines en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 1^{er} avril 2019 au mardi 30 avril 2019 inclus**, soit une durée de **30 jours**, portant sur :

- la demande de permis de construire située sur la commune de Saint-Papoul au lieu dit « Manivel » en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 5 MWc, sollicitée par la société « Centrale Photovoltaïque de St-Papoul ».

Caractéristiques principales du projet :

Le projet de centrale solaire photovoltaïque se situe sur la commune de St-Papoul, au lieu dit « Manivel », en continuité de la zone d'activité de Saint-Papoul. Elle comprend deux entités sur un total de 6,65 ha (zone clôturée) et atteindront une puissance de 5 MWc. Elle s'implante sur une emprise foncière appartenant à la communauté de communes Castelnaudary, Lauragais Audois.

La centrale photovoltaïque se compose de structures fixes supportant les modules ; la technologie des modules du projet sera le cristallin. Le point haut d'une structure par rapport au sol est de 2,57 m. Le parc comprendra une clôture sur un linéaire de 1740 m d'une hauteur de 2 m et un portail d'entrée pour chaque entité, ainsi que des pistes de desserte.

Le poste de livraison emportera une surface de plancher de 29,15 m² et le poste de conversion qui constituera une surface fonctionnelle non couverte et non totalement close aura une emprise au sol de 67,95 m². La desserte du projet est prévue à partir de la RD103.

Le document d'urbanisme est en cours d'évolution, le projet n'étant pas compatible avec le document actuel.

La desserte du projet est prévue à partir de la RD103.

Caractéristiques du projet et composition globale du projet :

Technologie	Structures fixes
Nature des panneaux photovoltaïques	Cristallin
Nombre de panneaux	Non précisé
Nombres de tables	145+47
Clôtures	1740 ml hauteur 2 m
Poste conversion et poste de livraison	1 1
Pistes d'exploitation	Piste périphérique de 5 m de large minimum
Accès	La desserte du projet est prévue à partir de RD 103.
Portail	Un portail pour chacune des 2 zones
Surface clôturée	6,65 ha
Puissance	5 MWc
Surface de panneaux	2,57 ha
Surface de plancher	29,15 m ²
Citerne	Une citerne de 60 m ³
Stationnement	Néant

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel BLAZIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 11 février 2019 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

La commune de Saint-Papoul est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier en version papier, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et la lettre de la MRAe en qualité d'Autorité environnementale, sera consultable en mairie de Saint-Papoul. Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public uniquement en mairie de Saint-Papoul. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>. rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque,
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la Mairie de Saint-Papoul aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la **Mairie de Saint-Papoul – Place de la Mairie – 11400 Saint-Papoul – à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur**
- par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-photovoltaique-saintpapoul@audefr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque, dans les meilleurs délais possibles.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures suivants à la mairie de Saint-Papoul :

- **lundi 1^{er} avril 2019 de 14 heures à 17 heures,**
- **mercredi 17 avril 2019 de 09 heures à 12 heures,**
- **mardi 30 avril 2019 de 09 heures à 12 heures.**

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Lasbordes, Villespy, Verdun-en-Lauragais, Labécède-Lauragais, Issel, Castelnaudary, St-Martin-Lalande, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr> rubrique [Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\) > Le photovoltaïque](#)

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 II du code de l'environnement.

Le courrier d'information relatif à l'absence d'observations de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et sera consultable :

- sur le site internet du Système d'Information du développement durable et de l'environnement Occitanie : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet est **Mr David AUGEIX - 100 Esplanade du Général de Gaulle - Coeur Défense - Tour B - 92932 PARIS DEFENSE CEDEX**

Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à : Mr Jean-Baptiste LANTES – Chef de projets EDF EN FRANCE Agence de Béziers Centre d'affaires Wilson – Quai Ouest - 35 Boulevard de Verdun - 34500 BEZIERS – **tél. : 0467620793 @ : jean-baptiste.lantes@edf-en.com.**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R424-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Saint-Papoul ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Le photovoltaïque > rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de Saint-Papoul, Lasbordes, Villespy, Verdun-en-Lauragais, Labécède-Lauragais, Issel, Castelnaudary, St-Martin-Lalande, la société « Centrale Photovoltaïque de Saint-Papoul » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 08 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Claude VO-DINH.

PRÉFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification du gestionnaire de passages à niveau
situés sur la section de ligne ferroviaire comprise entre Saint Martin Lys et Caudiès

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 ;
- VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique ;
- VU l'arrêté du 25 février 2010 et sa circulaire d'application du 6 juillet 2011 portant sur l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la convention passée entre SNCF Réseau et l'exploitant du train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes (TPCF), établie le 18 décembre 2015 pour une durée de 5 ans ;
- VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Languedoc Roussillon) en date 26 Octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les passages à niveau (P.N) n° 55, 56, 57, 58, 59, 60, de la section de ligne de Saint Martin Lys à Caudiès sont gérés par l'exploitant et opérateur ferroviaire TPCF, conformément aux dispositions de la convention visée.

ARTICLE 2

Les passages à niveau (P.N) n° 55, 56, 57, 58, 59, 60, de la section de ligne de Saint Martin Lys à Caudiès sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 07 avril 1994 relatif à ces passages à niveau et entre en application à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil administratif de la préfecture de l'Aude soit :

- par courrier adressé au 6, rue Pitot- CS99002 – 34063 MONTPELLIER cedex 02
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président du Syndicat mixte du train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes, le directeur du TPCF-Régiorail, le Directeur de l'Infrapôle SNCF Languedoc Roussillon, le président du Département de l'Aude et les maires des communes d'Axat et de Lapradelle Puilaurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 13 mai 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

Section de Ligne de Saint Martin Lys à Caudiès

Département de l'Aude

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 55

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU13 MARS 2017.....

Commune : AXAT

Kilomètre : 414,190

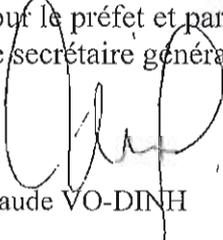
Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation

Catégorie du PN : Deuxième

Dispositions particulières

Un signal de position à « Croix de Saint André » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Carcassonne, le 13 MARS 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH

Ligne de Carcassonne à Rivesaltes

Département de l'Aude

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 56

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU13 MARS 2019.....

Commune : LAPRADELLE PUILAURENS

Kilomètre : 488,160

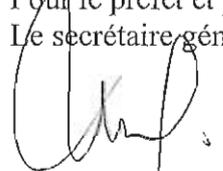
Désignation de la voie routière : RD117

Catégorie du PN : Première

Dispositions particulières

est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Carcassonne, le 13 MARS 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

Ligne de Carcassonne à Rivesaltes

Département de l'Aude

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 57

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU ...13 MARS 2019.....

Commune : LAPRADELLE PUILAURENS

Kilomètre : 419,281

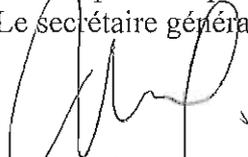
Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation

Catégorie du PN : Deuxième

Dispositions particulières

Un signal de position à « Croix de Saint André » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Carcassonne, le 13 MARS 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

Ligne de Carcassonne à Rivesaltes

Département de l'Aude

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 58

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU ...**13 MARS 2019**.....

Commune : LAPRADELLE PUILAURENS

Kilomètre : 419,681

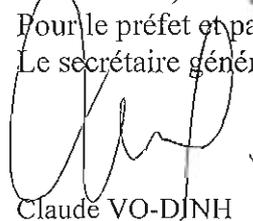
Désignation de la voie routière : Chemin piétons

Catégorie du PN : Troisième pour piétons

Dispositions particulières

est muni de portillons

Carcassonne, le **13 MARS 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Claude VO-DJNH

Ligne de Carcassonne à Rivesaltes

Département de l'Aude

FICHE INDIVIDUELLE

DU PASSAGE A NIVEAU n° 59

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU ...13 MARS 2019.....

Commune : LAPRADELLE PUILAURENS

Kilomètre : 421,492

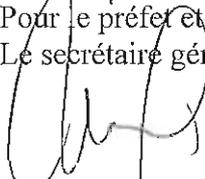
Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation

Catégorie du PN : Deuxième

Dispositions particulières

- Un signal de position à « Croix de Saint André » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Carcassonne, le 13 MARS 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Claude VO-DINH

Ligne de Carcassonne à Rivesaltes

Département de l'Aude

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 60

ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU.....13 MARS 2019.....

Commune : LAPRADELLE PUILAURENS

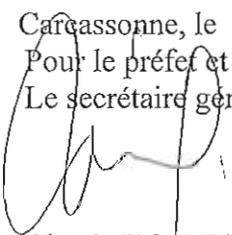
Kilomètre : 421,917

Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation

Catégorie du PN : Deuxième

Dispositions particulières

- Un signal de position à « Croix de Saint André » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Carcassonne, le 13 MARS 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude VO-DINH



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPL-2019-006 PORTANT CRÉATION
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE
DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE DU PAYS D'AXAT**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5111-6, L.5211-5, L. 5212-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Artigues (18 janvier 2019), d'Axat (10 janvier 2019), Bessède de Sault (28 décembre 2018), Cailla (19 janvier 2019), Counozouls (21 janvier 2019), Escouloubre (2 février 2019), Gincla (21 décembre 2018), Le Bousquet (15 février 2019), Le Clat (19 janvier 2019), Marsa (18 janvier 2019), Monfort sur Boulzane (21 décembre 2018), Puilaurens-Lapradelle (23 janvier 2019), Quirbajou (19 décembre 2018), Roquefort de Sault (25 janvier 2019), Salvezines (22 janvier 2019), Sainte Colombe sur Guette (11 janvier 2019), Saint Martin Lys (8 janvier 2019) approuvant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dénommé : « SIVU de la Résidence Autonomie du Pays d'Axat » et approuvant les statuts de ce syndicat ;

Vu les statuts présentés aux communes intéressées ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que l'article L.5111-6 du CGCT, qui prévoit la possibilité de créer des syndicats nouveaux sous réserve que soient respectées les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale, n'est pas applicable à la création d'un syndicat de communes en matière sociale ;

Considérant que la création du SIVU de la Résidence Autonomie du Pays d'Axat résulte des délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes concernées et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre un arrêté de projet de périmètre à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour la création d'un syndicat intercommunal sont remplies ;

Considérant que dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté, le syndicat devra procéder à une modification de ses statuts de nature à préciser le mode opératoire retenu pour la construction et la gestion de la Résidence Autonomie du Pays d'Axat, ainsi que les conditions financières y afférentes.

Sur proposition de la sous- préfète de LIMOUX,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté, la création du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé :

« SIVU de la Résidence Autonomie du Pays d’Axat ».

ARTICLE 2 :

Le syndicat SIVU de la Résidence Autonomie du Pays d’Axat est composé des 17 communes suivantes : Artigues, Axat, Bessède-de-Sault, Cailla, Counozouls, Escouloubre, Gincla, Le Bousquet, Le Clat, Marsa, Montfort-sur-Boulzane, Puilaurens-Lapradelle, Quirbajou, Roquefort-de-Sault, Salvezines, Sainte-Colombe-sur-Guette et Saint-Martin-Lys.

ARTICLE 3 :

Le syndicat a pour objet la création et la gestion d’une Résidence Autonomie à Axat, de 40 lits en réponse à l’appel à projet : « Création de 221 places d’habitat collectif avec service pour personnes âgées relevant de l’autorisation du Président du Conseil Départemental ».

ARTICLE 4 :

Le siège du syndicat est fixé à l’adresse suivante : Mairie d’Axat - 66, Route Départementale - 11140 AXAT.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

La gestion comptable et financière du syndicat sera confiée au comptable de la trésorerie de Quillan.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire des statuts du SIVU de la Résidence Autonomie du Pays d’Axat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 :

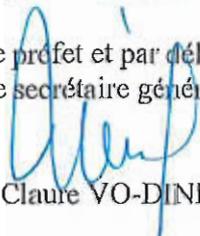
Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, soit par courrier adressé : 6, Rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER, soit par voie électronique sur le site <http://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l’Aude d’une part et de sa notification à Mesdames et Messieurs les maires des communes concernés d’autre part.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Claire VO-DINH

Statuts du SIVU de la Résidence Autonomie du Pays d'Axat

Établissement public de coopération intercommunale

Préambule

Les communes d'Artigues, Axat, Bessede de Sault, Cailla, Counozouls, Escouloubre, Gincla, Le Bousquet, Le Clat, Marsa, Montfort sur Boulzane, Puilaurens, Quirbajou, Roquefort de Sault, Salvezines, Sainte Colombe sur Guette et Saint Martin Lys se sont rapprochées afin de procéder à la création du présent syndicat, avec la volonté commune de consolider, par la coopération intercommunale le choix de service public pour l'accueil de personnes âgées (résidence autonomie), en proposant une structure de proximité pour les habitants de ce territoire dépourvu d'un tel équipement jusqu'à maintenant.

Article 1^{er} : Formation du syndicat

En application des articles L5212-1 et suivants du CGCT, il est créé un syndicat intercommunal à vocation unique entre les communes d'Artigues, Axat, Bessede de Sault, Cailla, Counozouls, Escouloubre, Gincla, Le Bousquet, Le Clat, Marsa, Montfort sur Boulzane, Puilaurens, Quirbajou, Roquefort De Sault, Salvezines, Sainte Colombe sur Guette et Saint Martin Lys, autorisé par Monsieur le Préfet de l'Aude.

Article 2 : Dénomination du syndicat

Ce syndicat prendra la dénomination de : SIVU de la Résidence Autonomie du Pays d'Axat

Article 3 : Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet la création et la gestion d'une Résidence Autonomie à Axat, de 40 lits en réponse à l'appel à projet « Création de 221 places d'habitat collectif avec service pour personne âgées relevant de l'autorisation du Président du Conseil Départemental »

Il intervient dans le cadre juridique suivant :

- la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;
- la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 Octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)
- la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 24 Octobre 2014 approuvant le Schéma Unique des Solidarités 2015-2020 ;
- la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 21 juin 2016 approuvant le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public 2016-2022 ;
- la délibération du Conseil départemental de l'Aude du 22 décembre 2017 approuvant le schéma d'adaptation de l'offre d'hébergement des personnes âgées –volet 2.

Article 4 : Siège social

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Mairie d'Axat 66 Route Départementale 11140 Axat

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour n° SPL - 2019 - 006
Carcassonne, le 12 MARS 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Cécile VO-DINH

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 6 : les organes du syndicat

6.1 : Le comité

Le syndicat est administré par un comité institué conformément aux règles édictées par les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT, complétées par les dispositions suivantes :

- Composition du comité :

Chaque commune est représentée dans le syndicat par un ou plusieurs délégués titulaires, conformément aux dispositions visées aux articles L.5211-6 du CGCT ainsi que des modalités statutaires stipulées ci-après.

Le mandat des délégués est lié à celui de Conseil Municipal qui les a désignés, conformément à l'article L.5211-8 du CGCT.

En dérogation à l'article L.5212-7 du CGCT, les communes adhérentes sont représentées dans le comité du syndicat par 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants désignés par chaque Conseil Municipal, comme suit :

- 3 sont désignés par le Conseil Municipal d'Axat
- 2 sont désignés par le Conseil Municipal de Puilaurens
- 15 sont désignés par les Conseils Municipaux des communes d'Artigues, Bessede de Sault, Cailla, Counozouls, Escouloubre, Gincla, Le Bousquet, Le Clat, Marsa, Montfort sur Boulzane, Quirbajou, Roquefort De Sault, Salvezines, Sainte Colombe sur Guette et Saint Martin Lys.

Ce principe s'applique également pour les suppléants.

En outre chaque commune désignera un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, appelés à assurer les fonctions d'un ou plusieurs délégués titulaires, en cas d'empêchement temporaire de ce ou ces derniers.

En cas de vacance définitive d'un ou plusieurs délégués titulaires d'un Conseil Municipal, pour quelque cause que ce soit, le Conseil pourvoit au remplacement dès la tenue du premier Conseil Municipal, sous réserve des règles légales et réglementaires de convocation.

- Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du comité sont régies par les dispositions d'un règlement intérieur qui devra être établi et approuvé par le comité, à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans un délai de six mois suivant son installation, conformément aux dispositions visées aux articles L.5211-1 et L.2121-8 du CGCT.

Toute modification requiert un avenant dans le formalisme qui s'impose.

- Rôle du comité

Le comité règle par ses délibérations, les points qui sont de sa compétence, en respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; ces actes sont soumis au contrôle de légalité et leur caractère exécutoire résulte des dispositions des articles L.5211-3 et 5211-4 du CGCT.

Il est prévu que les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toutefois dans des cas limitativement prévus le principe du consensus sera recherché dans les cas suivants : le vote de l'augmentation des tarifs, la clé de répartition, la création de postes et de toute modification entraînant une modification des présents statuts.

Les Conseils Municipaux des communes membres du syndicat peuvent prendre communication des procès verbaux des délibérations du comité du syndicat et ceux du bureau.

Le comité élit, parmi ses membres, le Président, le ou les vice-présidents et les membres de son bureau, conformément aux stipulations visées à l'article 6.2 des statuts.

Il vote notamment le budget, le compte administratif, les décisions de gestion du service public et peut déléguer à son Bureau certains actes d'administration courante et certains pouvoirs visés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La voix du président est prépondérante en cas de partage (sauf en cas de scrutin à bulletin secret).

Le comité se réunit conformément à l'article L.5211-11 du CGCT au siège social du syndicat.

6.2 Le bureau

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat est composé :

- D'un Président
- De 7 vice-présidents

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau en conformité avec les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

- Le Président
Le Président est élu parmi les membres du comité du syndicat, conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du CGCT.
Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du comité conformément à l'article L5211-9 du CGCT.
- Les vice-présidents
Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vice-présidents quant à l'élection.
Ils sont chargés d'assister le Président dans sa gestion et peuvent recevoir des délégations d'une partie des fonctions du Président dans les conditions visées par l'article L5211-9 du CGCT.

En cas d'empêchement temporaire du Président ses fonctions sont assurées par les vice-présidents.

La même procédure est applicable en cas de vacance définitive dans l'attente d'un nouveau Président.

Article 7 : Charges financières

En matière de dépenses il est fait application des dispositions du CGCT.

Les ressources du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.

Pour les contributions annuelles obligatoires des communes, elles sont énumérées ci-après :

- Axat : 3 000 €
- Puilaurens : 2 000 €
- Artigues, Bessède de Sault, Cailla, Counozouls, Escouloubre, Gincla, Le Bousquet, Le Clat, Marsa, Montfort sur Boulzane, Quirbajou, Roquefort De Sault, Salvezines, Sainte Colombe sur Guette et Saint Martin Lys : 1 000€ chacune.

Une contribution de lancement du syndicat, permettant au syndicat d'assumer la trésorerie de ses premiers frais pourra être demandée et sera définie par le comité du syndicat.

Article 8 : Comptable du syndicat

Les fonctions de comptable du syndicat seront assurées par le Trésor Public (Trésorerie de Quillan)

Article 9 : Modification du périmètre

9.1 conditions d'adhésion d'une commune au syndicat

De nouvelles communes pourront adhérer au syndicat dans les conditions édictées par l'article L5211-18 du CGCT avec l'accord de l'ensemble des 17 communes partenaires.

Chaque adhésion suppose une délibération concordante du comité du syndicat et du/des Conseils Municipaux de/des communes candidates.

9.2 conditions de retrait d'une commune du syndicat

Les conditions du retrait :

Chaque collectivité adhérente pourra se retirer du syndicat dans les conditions visées à l'article L5211-19 du CGCT et sous réserve du consentement du comité du syndicat.

La décision de retrait est constatée par le représentant de l'Etat dans le Département.

Les modalités du retrait :

Dans tous les cas, le retrait d'une collectivité membre est subordonné à la prise en charge par ladite collectivité de la quote-part de annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la collectivité en était membre.

La répartition des biens meubles et immeubles est réglée conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Enfin, dans l'intérêt de la coopération intercommunale et afin d'éviter de mettre en péril la santé financière du syndicat et donc de sa pérennité, si l'exercice du droit de retrait par la commune cause un préjudice à cette dernière ou au SIVU, le règlement de ce préjudice devra faire l'objet d'une tentative de règlement conventionnel préalablement à la saisine du Préfet ou du tribunal compétent.

Article 10 : Dissolution

Conformément aux dispositions visées à l'article L.5212-33 du CGCT, le syndicat est dissout :

- Soit de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles 5711-1 ou L.5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences

Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissout dans des conditions identiques à celles prévues par la dissolution d'un syndicat mixte.

- Soit par le consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés.

La dissolution du syndicat entraîne :

- La reprise des personnels du syndicat entre les communes membres
- La répartition des biens meubles et immeubles du syndicat entre les communes membres.
- Chaque commune reste tenue du passif du syndicat dans la limite de sa quote-part respective. Cette quote-part sera calculée sur la base des dettes nées au jour de l'arrêté du Préfet constatant la dissolution.

Article 11 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts il sera fait application des articles L.5211-1 et suivants du CGCT ainsi que les articles L5212-1 et suivants du même code relatif à la coopération intercommunale.